



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN
PRINCIPAL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

Session 2026

Épreuve écrite d'admission
(Durée : 3 heures – coefficient 1)

A partir d'un dossier à caractère professionnel, résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Vérifiez que le sujet est celui de l'examen professionnel auquel vous êtes inscrit(e) et qu'il contient **38 pages** : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation. **Ne pas utiliser de correcteur blanc** sous quelque forme que ce soit. Si besoin, il est conseillé de rayer proprement sur sa copie.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni dessin, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet

Vous êtes technicien(ne) principal(e) affecté(e) au sein du service Économie agricole de la DDT du département XXX. La mission interservices agricole (MISA) a été installée suite à la publication de la circulaire du Premier Ministre du 4 novembre 2024.

Nouvellement nommé(e) dans le département, Monsieur le Préfet va rencontrer prochainement les représentants de la profession agricole. Il souhaite réunir une MISA élargie en les y associant. Votre chef de service vous demande de préparer une note à l'attention de Monsieur le Préfet à transmettre en amont de cette réunion.

Vous rappellerez les éléments de contexte qui ont conduit à la mise en place du contrôle unique. Vous préciserez les caractéristiques du contrôle administratif unique, et les contrôles qui ne rentrent pas dans ce champ. Enfin vous veillerez à préciser les points de vigilance et les difficultés identifiées à porter à la connaissance de Monsieur le Préfet dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions de coordination des contrôles en exploitations agricoles et formulerez les propositions permettant d'y remédier.

Vous construirez votre réponse uniquement à partir des documents joints.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 – Circulaire du Premier Ministre du 4 novembre 2024 relative à la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles – Source JORF	3 à 9
2 – Circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 2015 relative au contrôle dans les exploitations agricoles – Source JORF	10 à 14
3 – Communiqué de presse - Annie Genevard lance les «rendez-vous mensuels de la simplification...» - 30/11/24 – Source MAASA	15 à 16
4 – Foire aux questions du 20 mars 2025 relative à l'application de la circulaire du Premier Ministre n° 6462-SG du 4 novembre 2024 sur la mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles	17 à 34
5 – Communiqué de presse - Révision des procédures de contrôle et des échelles des peines dans l'objectif de construire un cadre de confiance avec le monde agricole – 04/12/24 - Source MAASA	35 à 36
6 – Article de presse – «Pour apaiser les tensions lors des contrôles chez les agriculteurs, une charte d'apaisement signée dans le Loiret» - 11/02/25 – Source ICI Loiret	37 à 38

DOCUMENT 1

CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE DU 4 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU
CONTRÔLE UNIQUE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le Premier Ministre

Paris, le 4 novembre 2024

n° 6462-SG

à

Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs les ministres délégués,
Mesdames et messieurs les secrétaires d'Etat,
Mesdames et messieurs les préfets

Copie :

Mesdames et messieurs les procureurs

Objet : Mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles

Domaine	Mise en place du contrôle unique dans les exploitations agricoles
Date de signature	
Date de mise en ligne	
Auteur	Premier ministre
Résumé	La circulaire met en place au niveau départemental de premières mesures visant à l'instauration du contrôle unique dans le secteur agricole : - Création d'une mission interservices agricole (MISA) dans chaque département ; - Coordination des contrôles sous l'égide du préfet de département ; - Etablissement de chartes des contrôles en agriculture en association avec les chambres d'agriculture.

Qu'il s'agisse de la politique agricole commune, des politiques environnementales, des politiques sanitaires ou de la réglementation en matière de travail, le secteur agricole est soumis à de nombreuses réglementations, qui résultent tant de l'application du droit de l'Union européenne que de la législation nationale. Cet ensemble, dont la nécessaire simplification est une priorité majeure du Gouvernement, s'applique à des entreprises qui sont, pour la plupart de petite taille, et dont les ressources humaines se limitent souvent au seul chef d'exploitation. Il appartient néanmoins à l'État d'en contrôler le respect qui est le gage du pacte républicain comme du bon usage des fonds publics, qu'ils soient nationaux ou européens.

La diversité de ces réglementations et le nombre de contrôles qu'elles induisent entraînent de plus en plus souvent des situations d'incompréhension préjudiciables, tant au contrôleur qu'au contrôlé. La crise agricole, dont l'hiver 2024 a cristallisé l'expression, a vu émerger de la part du monde agricole la remise en cause d'un cadre normatif et de procédures administratives, jugés trop complexes et peu compatibles avec les exigences de la production.

La simplification et l'adaptation de la réglementation aux réalités climatiques dont les dérèglements bouleversent l'activité agricole est un chantier que le Gouvernement a pris l'engagement de mener rapidement, avec volontarisme et responsabilité, pour ne plus peser inutilement sur le quotidien et la compétitivité des exploitations. Ce travail auquel s'est attelé prioritairement le Gouvernement doit produire rapidement des résultats mesurables à l'échelle de chaque entreprise.

La multiplication des contrôles qui découlent du cadre normatif et de la réglementation aussi dense que diverse est également un irritant que la profession a placé haut dans l'ensemble de ses revendications depuis des mois.

Sans préjudice des travaux de simplification en cours, la présente circulaire poursuit l'objectif de rationaliser les contrôles relevant de l'autorité de l'Etat afin d'en réduire la charge et la fréquence et d'en faciliter l'acceptation.

Par lettre de mission en date du 8 février 2024, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), l'inspection générale de l'administration (IGA), l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et l'inspection générale de la justice (IGJ) ont été chargés de réaliser un état des lieux des contrôles dans les exploitations agricoles et de leurs suites administratives et pénales afin de formuler des propositions dans l'objectif d'établir un contrôle unique annuel au sein des exploitations agricoles.

À l'issue de ses travaux, la mission a présenté un état des lieux des volumes de contrôles réalisés et des suites qui leur sont données. Ce bilan l'a conduit à formuler un certain nombre de propositions visant à alléger la pression de contrôle sur les exploitations et à renforcer leur acceptation par le monde agricole. Certaines de ces propositions nécessiteront, pour être mises en œuvre, des ajustements d'ordre législatif (pour la révision de l'échelle des peines notamment) et réglementaire, mais de premières mesures peuvent être prises très rapidement pour organiser le contrôle unique, avec l'objectif d'un passage maximum par an et par exploitation.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°5806/SG du 31 juillet 2015 relative aux dispositions concernant l'organisation des contrôles dans les exploitations agricoles. Elle met en place, sans délai et au niveau départemental, des premières mesures visant à l'instauration du contrôle unique dans le secteur agricole.

1. Principes généraux des contrôles

Les contrôles visés par la présente circulaire sont ceux réalisés au sein des exploitations agricoles dans un cadre administratif.

Les préfets de département sont désignés comme l'autorité coordinatrice de ces contrôles, sous réserve des dispositions existantes relatives à l'indépendance de certains agents contrôleurs. A cet effet, la direction départementale des territoires (et de la mer) dans les départements de métropole ou, dans les départements d'outre-mer, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a vocation à être désignée correspondante dans chaque département, chargée de coordonner la mise en œuvre des contrôles opérés par l'ensemble des services intervenant en exploitation agricole.

A cet égard, chaque fois que possible, les contrôles sur place sont remplacés par des contrôles sur pièces. Par ailleurs, les contrôles effectués dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole commune (PAC) et liés aux surfaces sont préférentiellement réalisés par images satellites, dès lors que leur efficacité est garantie.

2. Contrôle unique dans le secteur agricole

La mise en place du contrôle unique a pour objectif de limiter la pression de contrôles sur place à une seule visite de contrôle annuelle sur l'exploitation agricole dans le respect des règles de confidentialité et des engagements internationaux (y compris européens) de la France.

A cette fin, le préfet de département, dans son rôle de coordination, veille à articuler les programmes prévisionnels de contrôles établis par chaque service ou organisme concernés, pour s'assurer du respect des objectifs visés par le principe de « contrôle unique » en amont de ceux-ci ou en aval en cas de contrôle non programmé.

Aux fins de cette coordination, le préfet associe les établissements et services suivants au sein de la mission inter-service agricole (MISA) qu'il préside :

- Agence de service et de paiement (ASP) ;
- Agences de l'eau (AE) ;
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP) ;
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ;
- Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- Directions départementales des finances publiques (DDFIP) ;
- Directions régionales des douanes et droits indirects (DRDDI) ;
- Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;
- FranceAgriMer (FAM) ;
- Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Office français de la biodiversité (OFB).

Le contrôle unique concerne strictement les contrôles respectant les trois conditions cumulatives suivantes :

- **les contrôles réalisés dans un cadre administratif** : ce sont des contrôles déclenchés à l'initiative propre du service de contrôle dans le cadre de la politique de contrôle, qui peuvent donner lieu à des suites administratives, mais aussi judiciaires ;
- **les contrôles pour lesquels un agent est physiquement présent sur le terrain**, et qui nécessitent la présence de l'exploitant agricole ou de son représentant ;
- **les contrôles programmables** : ce sont des contrôles pour lesquels l'exploitation agricole à contrôler est identifiée avant le contrôle et pour lesquels le service de contrôle dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne la date de contrôle.

3. Mise en œuvre d'une mission interservices agricole (MISA)

Sur le modèle de la MISEN, le préfet met en place dans chaque département une MISA (Mission interservices agricole) placée sous son autorité pour créer un cadre formel d'échanges entre tous les services au contact du monde agricole, en particulier en matière de contrôles. Elle établit un programme général des contrôles sur la campagne. Elle propose un mode d'organisation pour permettre au préfet d'assurer son rôle de coordination entre services tout au long de la campagne de contrôle.

La MISA se réunit deux fois par an et se coordonne avec la MISEN sur les sujets environnementaux.

4. Coordination des contrôles et rôle du préfet de département

Le préfet organise les campagnes de contrôle au sein du département, dans le respect des objectifs nationaux et exigences réglementaires existants, y compris en termes de nombre de contrôles à effectuer sur le territoire. Le préfet veille à moduler la temporalité de la campagne de contrôle dans la limite des exigences réglementaires qui s'attachent aux différents contrôles, en prenant en compte la situation de certaines exploitations agricoles et de manière à limiter l'impact du contrôle sur l'organisation des travaux agricoles dans le territoire, par exemple au regard des conditions climatiques du moment.

Dans le cadre de sa mission de coordination, avec un objectif de déconcentration et d'adaptation de la politique de contrôle au plus près du terrain, le préfet de département, en lien avec le préfet de région lorsque les contrôles sont effectués par des services régionaux, peut moduler (ou proposer une modulation dans le cadre de contrôles indépendants) la mise en œuvre des contrôles en vue de satisfaire à l'objectif de contrôle unique ci-dessus exposé, par les actions suivantes :

- il priorise, ou propose de prioriser pour une exploitation agricole donnée, un contrôle plutôt qu'un autre au regard des enjeux de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement ;
- il reprogramme si nécessaire certains contrôles sur d'autres exploitations, en s'inscrivant à l'intérieur des zones de contrôle départementales s'agissant des contrôles surface de la PAC ;
- il s'assure de l'équilibre géographique des contrôles ;

- il prend spécifiquement en compte la charge calendaire des travaux agricoles, en lien avec la profession agricole, en particulier lorsque des reports de travaux dus aux conditions météorologiques s'imposent ;
- il est attentif au mal-être des exploitants frappés par des difficultés de nature climatique, sanitaire ou économique, en lien avec les comités de prévention du mal-être en agriculture ;
- il met en place un programme de contrôle sur l'année calendaire en ce qui concerne les services sur lesquels il exerce une autorité hiérarchique, en articulation avec le préfet de région pour ce qui concerne les services régionaux sur lesquels ce dernier a autorité hiérarchique, dans le respect des lignes directrices et des priorités de contrôle fixés par les ministères concernés ;
- il organise, en lien avec la profession agricole et les corps de contrôle, des contrôles à vocation pédagogique.

Il veille à ce que l'ensemble des contrôleurs des différents services suivent la formation au mal-être agricole. En fin d'année, les préfets de département organisent, sous leur présidence, une réunion de bilan à laquelle participent les membres de la MISA, des représentants de la Chambre départementale d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de région dans les cas de fusion des établissements départementaux et des syndicats agricoles représentatifs au niveau départemental. Cette réunion permet notamment :

- l'identification des difficultés rencontrées et des pistes d'amélioration ;
- le bilan des anomalies constatées et le bilan des suites données à celles-ci ;
- un retour d'expérience sur l'année écoulée.

Un compte rendu de cette réunion est adressé au ministre chargé de l'agriculture au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Sur la base des comptes rendus transmis par l'ensemble des préfets de département, et en lien avec l'ensemble des ministres concernés, le ministre chargé de l'agriculture établit un rapport de synthèse national et organise une réunion, le 8 mars au plus tard, rassemblant l'ensemble des services concernés par les contrôles en exploitation agricole afin de présenter les conclusions du rapport et d'identifier les améliorations possibles. Le rapport et les conclusions de cette réunion sont transmis à l'ensemble des préfets de département avant le 15 mars.

Dès réception du rapport et le 15 avril au plus tard, les préfets de département organisent, sous leur présidence, une réunion bilan de l'année écoulée et de début de campagne de contrôles en présence de l'ensemble des membres de la MISA, des représentants de la Chambre d'agriculture départementale et des syndicats agricoles représentatifs au niveau départemental. Cette réunion prévoit notamment à l'ordre du jour :

- la présentation du rapport de synthèse national ;
- un point d'actualité sur les évolutions de la réglementation ;
- la préparation du contrôle des nouvelles réglementations/normes ;
- les priorités de contrôles pour l'année en cours.

5. Déroulement des contrôles

En ce qui concerne les contrôles sur place réalisés dans le cadre d'une procédure administrative, l'organisme de contrôle fixe une date de contrôle en accord avec l'exploitant lorsque les dispositions légales et réglementaires applicables le permettent. Quelle que soit la réglementation concernée par la coordination des contrôles, un document présentant et expliquant la nature et les conséquences possibles des non-conformités relevées sur l'exploitation contrôlée sera remis à l'exploitant agricole dès que cela est possible à l'issue de chaque contrôle, et au plus tard sous un mois.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle norme ou réglementation s'imposant à l'activité agricole, sauf norme supérieure contraire ou impossibilité motivée (par exemple urgence sanitaire, aides de la politique agricole commune), des contrôles à blanc, qui ne donnent pas lieu à rapport d'inspection, peuvent être organisés. Ces contrôles ont une finalité pédagogique de manière à s'assurer de la bonne information des exploitants et des acteurs du territoire, et à renforcer la compréhension comme l'acceptabilité de la nouvelle norme ou réglementation.

De la même manière et sous les mêmes conditions, le préfet peut organiser, en début de campagne, des contrôles à blanc à visée pédagogique.

Par ailleurs, les préfets de département peuvent également organiser chaque année des démonstrations de contrôle réalisées sur des exploitations agricoles volontaires ou au sein d'un lycée agricole.

6. Pédagogie et formation

Les préfets de département établissent une charte des contrôles en agriculture afin de partager les bonnes pratiques entre la profession agricole et les différents corps de contrôles. Son élaboration doit être l'occasion d'échanges approfondis avec les établissements du réseau des chambres d'agriculture, afin de sécuriser le déroulement des contrôles, de la prise de rendez-vous jusqu'à l'information sur les constats et la suite de la procédure. Un modèle de charte sera élaboré d'ici la fin 2024 en concertation avec Chambres d'agriculture France.

Des actions de communication destinées aux agriculteurs seront organisées annuellement et de façon concertée par les préfets et les chambres départementales d'agriculture. Le réseau des conseillers et notamment celui des chambres d'agriculture est sollicité pour accompagner les agriculteurs par des actions de formation et de conseils adaptés.

Avec le concours des chambres départementales d'agriculture, les préfets de département mettent en place des formations pour acculturer l'ensemble des corps de contrôle au monde agricole et à ses spécificités, et les sensibiliser aux différentes contraintes pesant sur les exploitations agricoles, lorsque cela n'est pas déjà prévu dans le corpus de formation initiale et continue des contrôleurs.

7. Exceptions au contrôle unique

Le contrôle unique ne s'applique pas :

- aux contrôles diligentés dans le cadre d'opérations de police judiciaire relevant des prérogatives des procureurs de la République ;
- aux contrôles fiscaux ;
- aux contrôles liés aux cotisations et prestations sociales ;
- aux contrôles du respect de la législation du travail exercés par l'inspection du travail ;
- aux contrôles comportant une récurrence infra-annuelle rendue nécessaire par la réglementation (par exemple : inspection ante et post mortem obligatoire en cas d'abattage) ;
- aux contrôles rendus indispensables par une situation d'urgence ou d'exigence sanitaires ou phytosanitaires ;
- à une vérification sur place d'un point de contrôle par image satellite qui est réglementairement nécessaire pour le paiement d'une aide.

Toutefois, le préfet, dès lors qu'il a connaissance de ces contrôles, les inclut a posteriori dans le calendrier de la campagne de manière à identifier l'exploitation déjà contrôlée.

8. Atteintes contre les agents de contrôle

Si les contrôleurs sont empêchés de réaliser le contrôle dans des conditions acceptables ou ne reçoivent pas l'assistance nécessaire de l'exploitant (notamment en contrôle des animaux), ces situations doivent être qualifiées de refus de contrôle. Il en sera de même en cas d'agression verbale ou physique.

De même, seront notamment considérés comme des refus de contrôles les situations dans lesquelles l'exploitant ou son représentant est absent le jour du contrôle sans en avoir prévenu l'administration, les refus d'accès à l'exploitation ou le refus d'accompagner le contrôleur dans les parcelles ou l'élevage ou toute autre pression exercée sur le contrôleur.

Il est demandé de veiller à ce que le contrôleur reçoive un soutien clair, tant de sa hiérarchie de proximité que des autorités locales et nationales.

Tout incident devra être identifié et une attention particulière devra être apportée à sa gestion ainsi qu'à l'accompagnement des agents victimes d'agression, de menaces ou de tout autre atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Dans un tel cas, une plainte devra être systématiquement déposée par le préfet ou l'organisme de contrôle dont dépend l'agent.



Michel BARNIER

CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE DU 31 JUILLET 2015 RELATIVE AU CONTRÔLE DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le Premier Ministre

Paris, le 31 juillet 2015

N° 5806/SG

À

Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les préfets

OBJET : contrôles dans les exploitations agricoles.

Qu'il s'agisse de la politique agricole commune, des politiques environnementales, des politiques sanitaires ou de la réglementation en matière de travail et de protection sociale, le secteur agricole est soumis à de nombreuses réglementations, qui résultent tant du droit de l'Union européenne que de la législation nationale. Cet ensemble s'applique à des entreprises qui sont pour la plupart de petite taille et dont les ressources humaines se limitent souvent au seul chef d'exploitation ; il est néanmoins du devoir de l'État d'en contrôler le respect.

La diversité de ces réglementations et le nombre de contrôles qu'elles induisent entraînent parfois des situations d'incompréhension préjudiciables tant au contrôleur qu'au contrôlé. C'est pourquoi j'ai confié en novembre dernier une mission à la députée Frédérique Massat concernant la mise en œuvre des contrôles dans les exploitations agricoles, dont les conclusions m'ont été présentées le 19 juin.

Dans la lignée des recommandations de cette mission et afin d'améliorer la mise en œuvre des contrôles dans les exploitations agricoles, vous trouverez ci-dessous la liste des mesures que je vous demande de mettre en œuvre.

1. Clarification et ciblage des points de contrôle

1.1. Le ministère chargé de l'environnement établira, au niveau départemental, une cartographie des cours d'eau qui couvrira les deux tiers du territoire métropolitain d'ici à la fin de l'année 2015. Cette cartographie sera ensuite complétée en 2016 puis actualisée en tant que de besoin. Les cours d'eau concernés par la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC) y seront clairement identifiés.

1.2. Si une infraction à la police de l'eau est commise sur un cours d'eau non référencé sur les cartes départementales, je souhaite que les parquets tiennent compte de cette circonstance pour apprécier les suites à donner à la procédure. Lorsque le mis en cause est de bonne foi, les procédures pourront faire l'objet d'un rappel à la loi avant d'être classées sans suite. En revanche, une fois le cours d'eau identifié sur la carte départementale, le cas échéant à l'issue d'une actualisation suivant un premier manquement constaté, les éventuelles méconnaissances ultérieures de la réglementation seront normalement sanctionnées.

1.3. Chaque fois que possible, les contrôles sur place seront remplacés par des contrôles sur pièces : dès 2015, tous les contrôles effectués dans le cadre de la PAC et liés aux surfaces seront réalisés par télédétection ; certains contrôles sur place de la mutualité sociale agricole seront également remplacés par des contrôles sur pièces.

1.4. Les exploitations engagées dans un processus de certification environnementale bénéficieront dès 2015 de critères d'analyse de risque favorables au regard de la mise en contrôle de la conditionnalité et du verdissement des aides de la PAC : pour les exploitations ayant fait l'objet d'une certification de niveau 2 ou 3, je souhaite que les contrôles soumis à analyse de risque concernant les sous-domaines « Environnement », « Santé – Productions végétales » et « Bonnes conditions agricoles et environnementales » soient supprimés.

1.5. Afin de limiter la pression de contrôle ressentie par un agriculteur, la coordination des contrôles confiée aux préfets de département couvrira l'ensemble des contrôles auxquels sont soumises les exploitations agricoles. A cet effet, le préfet désignera un correspondant dans chaque département qui sera chargé de coordonner la mise œuvre des contrôles opérés par l'ensemble des services intervenant en exploitation agricole, et notamment ceux des services de l'Etat et de ses opérateurs. Les services de contrôle qui programment annuellement leurs actions et ceux pour lesquels le choix des exploitations à contrôler obéit à d'autres impératifs devront tenir compte de l'historique et des prévisions des contrôles par exploitation.

2. Suites des contrôles

2.1. A compter de la campagne 2015, le ministère chargé de l'agriculture mettra en place un système d'avertissement conduisant à ne pas appliquer de réduction des aides PAC en cas de non respect mineur, si la remise en conformité intervient dans un délai fixé.

2.2. Conformément à la circulaire du garde des sceaux du 21 avril 2015, les protocoles d'accord entre le préfet, le parquet et les services de contrôle de l'ONEMA et de l'ONCFS permettant de déterminer les modalités pratiques du traitement des procédures judiciaires et l'organisation des échanges avec les polices spéciales de l'environnement seront généralisés, de même que le recours à la transaction pénale en cas de manquement.

3. Organisation et coordination des contrôles

3.1. Les préfets de département veilleront au développement des échanges entre les corps de contrôles, dans le respect des règles de confidentialité et des engagements internationaux de la France, afin d'éviter qu'une même entreprise fasse l'objet de contrôles rapprochés effectués par des services de contrôle différents (sauf en cas de présomption particulière de comportements frauduleux ou de risques élevés).

3.2. Chaque année et dès 2015, les préfets de département organiseront, sous leur présidence, une réunion de début de campagne, en présence des services réalisant des contrôles, afin de présenter à la profession agricole les programmes de contrôle et les éventuelles évolutions de la réglementation.

Une réunion de bilan sera organisée en fin de campagne selon les mêmes modalités, qui permettra d'identifier les difficultés rencontrées et d'envisager des améliorations. Les éléments qui nécessiteraient un traitement au niveau national seront transmis aux préfets de région qui en informeront le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement.

3.3. Les préfets de département établiront, d'ici le premier trimestre 2016, une charte des contrôles en agriculture afin de partager les bonnes pratiques entre la profession agricole et les différents corps de contrôles. Son élaboration doit être l'occasion d'échanges approfondis entre les parties concernées, afin de sécuriser le déroulement des contrôles, depuis la prise de rendez-vous jusqu'à l'information sur les constats et la suite de la procédure. Un modèle de cette charte figure en annexe à la présente circulaire.

3.4. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt organisera chaque année une réunion rassemblant les administrations concernées par les contrôles et la profession agricole afin d'établir un bilan de la campagne écoulée et de mettre en place les améliorations possibles. Une première réunion se tiendra début 2016.

4. Information des agriculteurs

4.1. Des actions de communication destinées aux agriculteurs seront organisées annuellement et de façon concertée par le ministre chargé de l'agriculture et par les préfets, les organisations professionnelles agricoles et les chambres d'agriculture. Le réseau des conseillers et notamment celui des chambres d'agriculture sera sollicité pour accompagner les agriculteurs par des actions de formation et de conseils adaptés.

4.2. Je souhaite que les préfets organisent également chaque année, si possible dès 2015, des démonstrations de contrôle, réalisées sur des exploitations agricoles volontaires, afin de permettre aux agriculteurs de s'y préparer de manière collective et pédagogique. Ces démonstrations ne remplaceront évidemment pas les contrôles auxquels ces exploitations seront soumises le cas échéant.

4.3. A l'issue de chaque contrôle, quelle que soit la réglementation concernée, un document indiquant les non-conformités relevées sur l'exploitation contrôlée sera remis à l'agriculteur.

Si malgré les actions mises en place, des agressions verbales ou physiques intervenaient, je vous demande de veiller à ce que le contrôleur reçoive un soutien clair, tant de sa hiérarchie de proximité que des autorités locales et nationales. Une plainte devra être systématiquement déposée. De même, vous ne laisserez sans réaction aucun message déplacé contre les contrôleurs ou le principe des contrôles. Vous veillerez à ce que tout incident soit identifié et vous attacherez une attention particulière à sa gestion, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des agents.



Manuel VALLS

Introduction

- Légitimité des contrôles
- Sensibilité des agriculteurs aux contrôles

Champ de la charte

- Les contrôles sur place réalisés par l'administration
- Tant au titre de la police judiciaire que de la police administrative

Objectifs de la charte

- Rendre les contrôles plus acceptables pour les agriculteurs
- Faciliter un bon déroulement des contrôles

Les comportements collectifs qui facilitent le bon déroulement des contrôles

- Présentation à la profession agricole, par l'ensemble des corps de contrôles d'un bilan des contrôles en fin de campagne permettant d'identifier les non conformités récurrentes et d'échanger sur les difficultés éventuelles
- L'information préalable des partenaires en préparation d'une nouvelle campagne de contrôle
- L'implication des organisations professionnelles agricoles

Les comportements individuels

- Bonnes pratiques du contrôleur
 - courtoisie, civilité et respect ;
 - pour les contrôles avec préavis : la prise de rendez-vous (information claire et précise sur l'objet du contrôle, confirmation écrite assortie d'une fiche type descriptive du type de contrôle réalisé) ;
 - pour les contrôles en élevage : précautions à caractère sanitaire ;
 - pour tous les contrôles :
 - l'introduction du contrôle ;
 - le déroulement du contrôle (échanges réguliers avec l'agriculteur au fur et à mesure des éventuels constats) ;
 - la conclusion du contrôle (le contrôleur s'assure que l'agriculteur a compris les éventuels points de non conformité qu'il a pu relever) ;
 - le contrôleur, qui procède aux constats, n'a pas compétence pour décider des suites qui y seront données. Il ne peut donc renseigner l'agriculteur à ce propos

qu'en l'informant sur la procédure selon laquelle il sera informé des suites, les délais prévisibles, et les modalités de recours en cas de contestation.

- Droits et devoirs de l'agriculteur

- courtoisie, civilité et respect (en cas d'obstacle, de violence ou de refus, le contrôleur a pour instruction de se retirer) ;
- présence (l'agriculteur a la faculté de se faire représenter. Il est souhaitable dans cette hypothèse que son représentant soit au fait des points concernés par le contrôle) et accompagnement du contrôleur, dont l'agriculteur facilite la tâche ;
- l'agriculteur peut être assisté par un conseiller ou un accompagnateur, si cela ne met pas en cause le bon déroulement du contrôle. Pour les contrôles sur place de nature administrative, l'agriculteur est invité à signer le compte-rendu de contrôle, qui atteste de sa présence pendant le contrôle. Si l'agriculteur reste en désaccord avec les constats du contrôleur, il est préférable qu'il exprime ses réserves en signant le compte-rendu de contrôle.

Annie Genevard lance les « rendez-vous mensuels de la simplification » et annonce de nombreuses mesures très attendues par les agriculteurs dans une exploitation du Loiret

En mettant en place avec le Premier ministre le contrôle administratif unique tant attendu par le monde agricole, la ministre a annoncé que ce n'était que la première pierre sur le chemin de simplification sur laquelle elle est résolue à emmener l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle elle a lancé hier avec les organisations syndicales agricoles les « rendez-vous de la simplification » qu'elle s'est engagée à renouveler tous les mois jusqu'à ce que ce travail permette de venir à bout méthodiquement de tous les freins à la production, dès lors qu'ils ne sont pas justifiés par les exigences liées à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, non négociables.

Au lendemain de ces consultations, Annie Genevard s'est rendue dans une exploitation du Loiret pour y annoncer de premières mesures de simplification importantes qui répondent à une grande partie des demandes exprimées prioritairement par les organisations syndicales :

Concernant la mise en œuvre de la PAC, dès 2025

- les acomptes des aides PAC seront versés à tous les agriculteurs dès la date permise par la réglementation communautaire, y compris en cas de contrôle ;
- les informations Telepac relatives à l'admissibilité des parcelles seront désormais doublées d'un envoi par mail.

Concernant la gestion de l'eau

- un guide pédagogique préparé en lien avec la profession sera diffusé avant la fin de l'année à l'attention des agriculteurs afin de faciliter la compréhension de la réglementation qui s'applique à l'entretien des cours d'eau et des fossés ;
- les deux ministères chargés de la transition écologique et de l'agriculture travaillent à l'organisation des services de l'État pour créer un guichet unique d'information à l'attention des agriculteurs ;
- l'agriculture aura toute sa place dans la conférence de l'eau qu'a souhaité organiser le Premier ministre. Les demandes de simplification exprimées par la profession seront versées à ce débat par la ministre pour y trouver leur concrétisation.

Concernant le traitement de cultures

Dans le respect de ses prérogatives, de son expertise et de son indépendance, des travaux sont en cours pour améliorer la performance du calendrier d'autorisation par l'ANSES, conformément au droit européen. D'une part, il s'agit de prioriser l'instruction des demandes d'autorisation par l'ANSES afin de pallier les usages orphelins ou mal pourvus.

Un comité, présidé par la ministre de l'agriculture, réunissant notamment les représentants agricoles, l'ANSES, l'INRAE et les instituts techniques sera chargé d'émettre des recommandations de priorisation.

D'autre part, ce travail concerne la meilleure prise en compte par l'ANSES des informations complémentaires fournies par le demandeur pour l'examen des demandes de reconnaissance mutuelle d'autorisation de mise sur le marché.

Concernant le Plan d'action nitrates

Par circulaire aux préfets de Région, il leur sera demandé :

- de mobiliser tout le champ des dérogations qui leur est offert ;
- d'engager avant la fin de l'année un processus de révision des Plan d'action régionaux (PAR), avec pour objectif, sous 4 mois, de :
- rendre le PAR plus lisible et plus compréhensible par les agriculteurs ;
- rendre le PAR plus efficace au regard de ses objectifs environnementaux.

Concernant les relations entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et le monde agricole

Annie Genevard et Agnès Panier-Runacher vont adresser une circulaire à son directeur général, pour l'informer que les deux ministres ont diligenté conjointement leurs deux inspections pour mener une mission flash de six semaines avec l'objectif de faire des propositions opérationnelles pour améliorer les relations entre cet établissement et le monde agricole.

Par ailleurs, cette circulaire rappellera que les contrôles administratifs de l'OFB sont inclus dans la coordination qui est soumis au contrôle unique et que l'Office participe pleinement aux Missions inter-services agriculture (MISA) pour l'organisation de ses contrôles administratifs.

Il est également demandé au directeur général d'assurer de manière immédiate la dissimulation des armes lors des contrôles en exploitation (« étuis inside »).

Il lui est enfin demandé d'organiser le déploiement progressif dans les départements du port de caméra piéton permettant de déclencher des enregistrements de contrôle sur place ce qui contribuera à apaiser les choses.

Concernant le régime des installations classées

Une circulaire va être adressée aux préfets pour optimiser les capacités d'instruction des projets d'élevage, raccourcir les délais et privilégier les contrôles à vocation pédagogique pour les récents installés.

Concernant la déconcentration des décisions relatives aux travaux agricoles

La ministre a réaffirmé la volonté du gouvernement de déléguer au niveau local la fixation des dates pour les travaux agricoles, au maximum de ce que permet la réglementation communautaire.

« Dites-le-nous une fois »

Un système numérique est en cours de développement par le ministère de l'agriculture en vue d'une expérimentation au premier trimestre 2025 pour permettre aux administrations de ne pas redemander une pièce dont l'une d'entre elles dispose déjà.

En annonçant la première série de simplifications attendues par les agriculteurs, Annie Genevard a déclaré :

« En lançant avec l'ensemble des organisations syndicales les "rendez-vous mensuels de la simplification", qui pourraient aussi s'appeler les "rendez-vous du bon sens", je veux venir à bout du fardeau normatif auquel sont soumis les agriculteurs et dont ils réclament d'être libérés depuis des mois. La première série de simplifications que j'annonce aujourd'hui sera suivie de beaucoup d'autres. »

À télécharger

Annie Genevard lance les « rendez-vous mensuels de la simplification » et annonce de nombreuses mesures très attendues par les agriculteurs dans une exploitation du Loiret pdf - 455.13 Ko (URL : [/telecharger/146103](#))

Contacts presse

Service de presse d'Annie Genevard

Tél : 01 49 55 59 74

cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr (URL : <https://cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr>)

Service de presse du ministère

Tél : 01 49 55 60 11

ministere.presse@agriculture.gouv.f (URL : <https://ministere.presse@agriculture.gouv.fr>)

Voir aussi

Annie Genevard lance les « rendez-vous mensuels de la simplification » (URL : [/annie-genevard-lance-les-rendez-vous-mensuels-de-la-simplification](#))

Thématique	N°	Questions	Eléments de réponse
Entrée en vigueur de la circulaire MISA	1	⇒ Quel est le délai de mise en œuvre de la circulaire ?	⇒ La circulaire est d'application depuis le 4 novembre 2024.
	2	⇒ Y a-t-il une date butoir pour la mise en place des MISA ?	⇒ La circulaire ne mentionne pas de date butoir pour la mise en place des MISA. La circulaire étant d'application depuis le 4 novembre 2024, il est recommandé d'organiser une première réunion dans les premières semaines de 2025 si cela n'a pas encore été fait.
	3	⇒ Quel est le périmètre précis de la MISA ? ⇒ En Outre-mer, l'ODEADOM peut-il être membre des MISA ? ⇒ Pour quelles raisons les régions, corps de contrôle pour les aides non surfaciques du FEADER, ne sont pas membres de la MISA ? Comment sont prévus les échanges avec les régions ? ⇒ La MISA peut-elle être composée d'autres partenaires que ceux listés dans la circulaire (exemples EDE, GDS) ? ⇒ A quelles obligations sont soumis les membres de la MISA concernant l'accès aux informations sur le programme annuel ?	⇒ Tous les corps de contrôles listés dans la circulaire sont membres de droit des MISA. ⇒ Dans les départements ultra-marins, l'ODEADOM devra également être membre des MISA (il s'agit d'un oubli dans la circulaire). ⇒ Au-delà de la liste de la circulaire, les collectivités territoriales telles que les Régions peuvent être invitées à s'associer aux travaux des MISA (en raison de leur rôle dans la gestion et le contrôle des aides hors SIGC de la PAC). Mais sous réserve d'une analyse juridique plus approfondie, le préfet ne peut pas l'imposer, la circulaire du Premier ministre ne pouvant s'appliquer qu'aux services de l'Etat et de ses opérateurs. ⇒ Les EDE et GDS, au même titre que les OPA, ne sont pas membres de la MISA et ne sont pas consultés pour la coordination des contrôles. Ils peuvent être invités aux réunions de bilan ouvertes aux OPA. ⇒ Il est indispensable que les personnes qui auront accès aux informations du programme annuel de contrôle qui ont un caractère confidentiel (notamment les zones de contrôles des aides surfaciques de la PAC) s'engagent à ne pas les divulguer.
	4	⇒ Existe-t-il un formalisme pour l'installation des MISA comme les MISEN ?	⇒ Aucun formalisme n'est imposé pour l'installation des MISA.

Définition du contrôle unique	5	⇨ Le contrôle unique est-il à l'exploitant ou à la structure Siret ?	⇨ Le contrôle unique est au numéro SIRET.
	6	⇨ Quels contrôles sont exclus du périmètre du contrôle unique ?	⇨ Les contrôles exclus sont ceux ne répondant pas aux trois critères cumulatifs du point 2 de la circulaire (réalisés dans un cadre administratif, pour lesquels un agent est physiquement présent sur le terrain et programmables). Par ailleurs, des exceptions sont prévues au point 7 de la circulaire.
	7	⇨ Le contrôle de la production sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), démarche volontaire de la part des exploitants et dont le coût est à la charge des opérateurs contrôlés, répond-il aux critères cumulatifs du contrôle unique ?	⇨ organismes certificateurs ou d'inspection agréés par l'INAO et dans le cadre de démarches d'adhésion volontaires des agriculteurs ne sont pas des contrôles administratifs au sens de la circulaire.
	8	⇨ Les Visites Sur Place (VSP) et les Visites d'Instruction (VI) qui sont des visites sur place avec l'exploitant et le contrôleur sont-elles à prendre en compte dans le cadre du contrôle unique ?	⇨ Non, dans la mesure où ces visites relèvent de la vérification sur place d'éléments nécessaires pour l'instruction de la demande d'aide, et donc la mise en paiement de celle-ci. ⇨ Mais il est important d'informer le coordinateur des contrôles des VSP et VI afin que, si un contrôle relevant du contrôle unique a lieu à la suite d'une telle visite au cours d'une même année civile, le contrôleur en connaisse l'existence et l'ambiance dans laquelle elle s'est déroulée.
	9	⇨ Qu'est qu'un contrôle programmable ? Quel délai ?	⇨ C'est un contrôle qui est sélectionné dans le cadre de la préparation d'un plan de contrôle (par échantillonnage) et qui est donc prévu, à la différence d'un contrôle diligenté suite à signalement par exemple. ⇨ Le contrôle programmable peut être inopiné (c'est-à-dire sans que l'exploitant soit prévenu au préalable) ou avec préavis.

10	⇒ Comment sont pris en compte les contrôles qualité non coordonnables ?	⇒ Les contrôles qualité (PAC) font partie des contrôles relevant du contrôle unique, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'en tenir compte pour la programmation des autres contrôles ; mais leur reprogrammation ou dépriorisation n'est pas possible en raison d'une obligation réglementaire européenne.
11	⇒ Les contrôles réalisés par les établissements à caractère administratif (OFB) sont-ils intégrés au contrôle unique lorsqu'ils sont programmés ?	⇒ Oui, si ces contrôles répondent aux trois critères cumulatifs définis par la circulaire (réalisés dans un cadre administratif, pour lesquels un agent est physiquement présent sur le terrain et programmables).
12	⇒ Il est prévu d'inclure dans la programmation les contrôles qui requièrent la présence de l'agriculteur. Or, la plupart des contrôles de police de l'environnement ne requièrent pas forcément la présence de l'exploitant. Cela devrait-il conduire à les exclure de la programmation ?	⇒ Le fait que la présence de l'exploitant soit nécessaire ou requise pour la réalisation d'un contrôle relève des textes spécifiques applicables à chaque type de contrôle. ⇒ Tout contrôle peut nécessiter la présence de l'exploitant agricole, à l'exception des vérifications ponctuelles sur un nombre limité de parcelles, visant à compléter un contrôle réalisé à distance (PIAO ou 3STR par exemple) ou à réaliser des prélèvements pour surveillance des nuisibles (SORE).
13	⇒ Le contrôle unique conduit-il à ne plus permettre les contrôles groupés (AO/AB, ICHN/BCAE...) ou conjoints interservices (DR ASP/DDPP) ? ⇒ Quel est l'impact du contrôle unique sur les contrôles nécessitant une seconde visite (comme ICHN sur effectifs bovins) ? ⇒ Quand un corps de contrôle doit contrôler une exploitation pour 2 mesures différentes, et que de par son organisation il n'a pas pu contrôler les 2 mesures le même jour, quelle est l'attitude à adopter pour le 2ème contrôle éventuel ? ⇒ Comment gérer les situations qui nécessitent un second passage sur l'exploitation pour constater la remise en conformité suite au premier passage ?	⇒ Les contrôles réalisés de manière groupée ou conjointe doivent être poursuivis comme prévu dans les instructions techniques MASA, car ils permettent de limiter la pression de contrôle au niveau du département. La circulaire ne les remet pas en cause. ⇒ Si un contrôle entraîne la réalisation d'une seconde visite pour terminer ou sécuriser une partie des vérifications, il s'agit bien toujours du même contrôle. Cela doit bien être expliqué ainsi à l'exploitant. ⇒ Si, suite à un contrôle ayant amené à détecter des non-conformités, la réglementation impose une visite pour vérifier la remise en conformité, cette dernière n'entre pas dans le cadre du contrôle unique.

14	⇒ Temporalité du contrôle unique : année civile ou campagne culturelle ? Définition d'une visite annuelle : année civile ou glissante ?	⇒ Année calendaire – 1 ^{er} janvier au 31 décembre (ni année glissante, ni campagne PAC).
15	⇒ Si une exploitation est sélectionnée par exemple pour un contrôle ICHN, réalisé en année n, est-ce que sa sélection sur le même exercice pour un contrôle PAC BIO, réalisée en année n+1, est comptée pour 2 contrôles sur l'exercice concerné, ou est-ce que l'on compte un contrôle en année n (ICHN) et un en année +1 (BIO) ?	⇒ Il s'agit bien d'un contrôle en année N (ICHN dans l'exemple) et d'un autre en année N+1 (aide PAC Bio dans l'exemple), on raisonne en année civile et non en campagne PAC.
16	⇒ La DR ASP n'a pas pu réaliser des contrôles ICHN 2024 avant le 31 décembre mais après le 1er janvier. Or ces dossiers devaient être contrôlés en 2025 pour l'aide Bio. Peu de possibilité de choisir d'autres dossiers (cas force majeure, ... peut-on réaliser moins de contrôle bio que prévu ?	⇒ La coordination des contrôles s'effectue, conformément au point 4 de la circulaire, dans le respect des objectifs nationaux et exigences réglementaires existants, y compris en termes de nombre de contrôles à effectuer sur le territoire. Elle ne doit pas conduire à mettre en péril le respect des taux de

		contrôle. A cet effet, le nombre cible de contrôles communiqués par l'ASP par département et par aide au titre du SIGC est à respecter.
17	⇒ Une exploitation peut-elle être contrôlée chaque année une seule fois ?	⇒ Rien n'interdit dans la circulaire qu'une exploitation soit contrôlée plusieurs années de suite, notamment au vu des constats posés ou de son profil de risque, qui peuvent justifier son intégration ultérieure dans des échantillons sélectionnés par analyse de risque. ⇒ Il est néanmoins conseillé de tenir compte dans la mesure du possible de l'historique de contrôle pour réduire la pression de contrôle ressentie au niveau individuel, et contrôler plus d'exploitations distinctes.
18	⇒ Un contrôle surface sélectionné dans la zone de contrôle ASP mais qui n'a pas fait l'objet d'un déplacement terrain doit-il être pris en compte comme un contrôle dans la coordination ?	⇒ Tout contrôle sur place au titre du SIGC est sélectionné dans ISIS et relève de la coordination de contrôle. Néanmoins, les contrôles sur place gérés entièrement par interprétation d'images et par des visites rapides ne sont pas à comptabiliser dans l'atteinte de l'objectif du contrôle unique.

Contrôle unique et voies de recours pour l'exploitant	19	⇒ L'exploitant peut-il refuser un en s'appuyant sur la circulaire ? ⇒ L'exploitant dispose-t-il de voies de recours s'il est contrôlé plus d'une fois ?	⇒ La mise en œuvre de la circulaire s'inscrit dans le cadre des lois et règlements existants, qui fondent juridiquement les contrôles effectués.
La mission de coordination	20	⇒ Comment intègre-t-on les contrôles des aides Feader des conseils régionaux ?	⇒ Une analyse juridique est en cours sur ce sujet. A ce stade, il appartient aux conseils régionaux de décider d'intégrer ou non le dispositif. S'ils l'intègrent, il se peut toutefois que des demandes de dé-sélection formulées par le coordinateur ou par la région ne soient pas suivies par l'ASP si elles mettent en péril le respect du taux de contrôle national (pour les contrôles restant à faire sur les aides de la programmation 2014-2022) ; de même les régions ont pour les aides de la programmation 2023-2027 des taux de contrôle réglementaires à respecter.
	21	⇒ Comment s'organise la priorisation des contrôles ?	⇒ Le préfet est responsable de la priorisation, qui doit s'appuyer sur les éléments de programmation annuelle établis par la MISA. Il est aussi possible de déterminer des priorités différentes selon les zones du département. Les priorités sont indiquées aux corps de contrôle, qui doivent alors en tenir compte dans leur échantillonnage. ⇒ Le préfet organise les campagnes de contrôle au sein du département, dans le respect des objectifs nationaux et exigences réglementaires existants, y compris en termes de nombre de contrôles à effectuer sur le territoire.
			⇒ Le bilan annuel doit permettre d'évaluer l'effet du dispositif mis en place au niveau départemental. ⇒ Il est rappelé que, pour les sélections à contrôle réglementairement basées sur une analyse de risque (notamment pour les contrôles PAC), l'efficacité de l'analyse de risque doit être évaluée d'une année sur l'autre (dans le procès verbal de sélection). Ainsi, l'attention des services est appelée sur le fait que les critères choisis au niveau local pour l'analyse de risque et la priorisation des contrôles dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle unique doivent être cohérents. Pour les contrôles surfaces relevant du SIGC, la DDT a la possibilité de mobiliser l'ensemble du « pool complémentaire » pour assurer la compensation nécessaire, sous réserve de le justifier par des critères de risques locaux.

22	⇒ Pour les contrôles hors champ du contrôle unique (fiscaux, cotisations et prestations sociales, inspection du travail), comment l'ACC doit-elle les prendre en compte a posteriori des contrôles uniques programmés en amont ? (Est-ce qu'un contrôle annuel du fait de l'agrément de l'élevage à l'export ou le contrôle annuel salmonelles des élevages de plus de 1000 poules entraîne ipso facto une absence d'autre contrôle dans la suite de l'année ? Est-ce qu'on va nous demander de les faire en fin d'année pour ne pas interférer ?) ⇒ Quelle priorité à donner si un contrôle hors champ unique (MSA, DGFIP etc....) arrive après la sélection d'un contrôle unique qui n'a pas encore été réalisé ? ⇒ Pour les contrôles hors champ du contrôle unique qui étaient déjà dans une programmation, doit-on dans ce cas les désélectionner ?	⇒ L'ensemble des informations relatives aux contrôles hors champ du contrôle unique doivent être transmises par les corps de contrôle au coordinateur, au moins a posteriori. ⇒ Ces données seront prises en compte pour que les autres contrôleurs puissent avoir les informations nécessaires : - sur les déplacements qui ont pu être perçus comme intégrant le champ du contrôle unique par le contrôlé, pour pouvoir éviter toute situation de refus de contrôle, - sur les éventuelles situations à risque au vu des éléments de contexte collectés par les contrôleurs hors champ du contrôle unique. ⇒ Ces contrôles listés au chapitre 7 de la circulaire sont réalisés de manière indépendante. Ils sont néanmoins portés à connaissance de du préfet en tant qu'autorité coordinatrice des contrôles pour éviter, autant que faire se peut, un double contrôle. Une fois réalisés ils ont vocation à être pris en compte par l'autorité coordinatrice des contrôles des contrôles en fonction de la marge de manœuvre dont elle dispose, notamment eu égard aux objectifs nationaux et exigences réglementaires existants, y compris en termes de nombre de contrôles à effectuer sur le territoire. Il est recommandé d'en tenir compte dans la mesure du possible pour limiter les cas de contrôles multiples sur une même année, cependant plusieurs contrôles peuvent être réalisés dans la même exploitation la même année (par exemple contrôle fiscal et contrôle PAC). ⇒ La circulaire ne mentionne pas la possibilité de désélectionner des contrôles hors champ du contrôle unique au motif de la coordination.
23	⇒ Un contrôle judiciaire réalisé et tracé dans l'outil de suivi empêche-t-il la réalisation d'un contrôle administratif la même année civile ?	⇒ Non.

24	⇒ Dans quelles conditions la désélection s'impose aux corps de contrôle ?	⇒ La circulaire donne des prérogatives explicites au Préfet en matière de coordination des contrôles et décrit également explicitement les limites de la coordination, notamment le respect des objectifs nationaux et des exigences réglementaires applicables. Il appartient au corps de contrôle de faire valoir auprès du coordinateur les éléments qui justifieraient qu'un contrôle ne puisse être désélectionné, au regard des dispositions de la circulaire (par exemple, non atteinte d'un taux ou nombre minimal de contrôles sur le département).
Zone de contrôle de l'ASP	25	⇒ Est-il possible d'élargir les zones de contrôle de l'ASP pour agrandir l'assiette de sélection et limiter les « doubles » contrôles chez les exploitants? ⇒ Est-il possible de disposer des zones dès janvier comme préalable à toute sélection ultérieure ?
		⇒ Des mesures ont déjà été prises dès 2024 pour limiter les cas où il est nécessaire de mettre deux catégories à contrôles réalisées à des périodes différentes. A cet effet, il y a déjà eu un premier agrandissement des zones en 2024. ⇒ La taille des zones de contrôle a encore été augmentée en 2025 de manière à augmenter le nombre moyen de dossiers sélectionnables par zone de contrôle. Néanmoins, un agrandissement excessif des zones de contrôles fait peser le risque de ne pas avoir l'obtention de l'imagerie nécessaire et obère donc de la capacité à réaliser la majorité des contrôles avant le paiement du solde des aides PAC. ☑ Les « tuiles » de contrôle qualité sélectionnées pour 2025 par la Commission européenne seront géographiquement mieux réparties qu'en 2024. ☑ Etant données les contraintes techniques de production des imageries, les zones de contrôles seront communiquées aux DDT à partir de mi-mai.
Contrôle ASP	26	⇒ L'ASP prévoit-elle d'assouplir les possibilités de déprogrammation/remplacement de ses dossiers ? ⇒ Les contrôles sont réalisés au regard du cadre réglementaire européen existant.

			Les contrôles sur place SIGC relevant du contrôle qualité dont la sélection est imposée par la Commission ne peuvent être déprogrammés qu'en cas de force majeure (décès par exemple). ⇒ Pour les autres contrôles sur place SIGC, et les contrôles sur place Hors SIGC, les coordinateurs de contrôle ont déjà la possibilité d'adapter les sélections à contrôle : règles de programmation relèvent du cadre réglementaire s'appliquant à chaque type de contrôle. ⇒ Les sélections relatives aux contrôles surfaces sont à réaliser en DDT au mois de juin, ce qui permet d'avoir la connaissance des autres plans de contrôles et de réaliser des compensations au sein de l'échantillon présélectionné dans la zone de contrôle.
			Une désélection relative aux contrôles surfaces est à compenser pour nécessairement atteindre le nombre cible de contrôles par département et doit faire l'objet d'une demande à l'ASP (AU-PAC). ⇒ Concernant les contrôles Hors SIGC de la programmation 2014-2022, la période de « fin de gestion » au 31 décembre 2025 limite les possibilités de désélection du fait de l'obligation d'atteindre le taux de contrôle de 5% avant paiement final des dépenses de l'exercice.
Charge calendaire des travaux agricoles	27	⇒ Comment appliquer la prise en compte de la charge calendaire des travaux agricoles : jusqu'où aller ?	⇒ L'objectif n'est pas de définir des périodes ou des zones sans contrôle ; la charge calendaire s'apprécie à l'échelle d'une exploitation.

Délai de prévenance en accord avec l'exploitant	28	⇒ La circulaire remet-elle en cause des délais de préavis ?	⇒ Il n'y a pas de remise en cause dans la circulaire des délais de préavis réglementaires.
	29	⇒ Pour une meilleure prise en compte des pics d'activité, serait-il possible d'avoir plus de marge de manœuvre sur les délais de prévenance ?	⇒ La circulaire ne cadre pas les délais de préavis de contrôle mais prévoit uniquement la fixation d'une date de contrôle en accord avec l'exploitant ⇒ lorsque les dispositions légales et réglementaires applicables le permettent. Afin de permettre à l'exploitant de s'organiser pour le contrôle sur place et de s'y préparer, un délai de préavis peut être donné mais ce délai ne doit pas excéder le délai légal ou réglementaire s'appliquant au contrôle concerné, ni mettre en péril l'objectif et l'efficacité du contrôle sur place.
Outil de coordination des contrôles RGPD	30	⇒ Un outil national est-il prévu ? Si oui dans quel délai ? ⇒ Est-il prévu de faire communiquer entre eux les outils de suivi des contrôles des différents corps de contrôle ou de leur donner la main pour la saisie de leurs données (liste d'exploitations programmées, date de contrôle, ambiance, observations dans le nouvel outil en temps réel afin d'avoir une coordination efficace ?	⇒ Le projet de développement d'un outil national, en capitalisant sur les retours d'expérience locaux, est en cours. ⇒ A ce stade le périmètre et l'ensemble des fonctionnalités de l'outil ne sont pas encore définis. ⇒ Un tel outil impliquant le traitement de données personnelles, un avis de la CNIL sera nécessaire. ⇒ Dans l'attente du développement de cet outil, la coordination 2025 devra être réalisée avec les outils existants.
	31	⇒ Il y a-t-il des contraintes à prendre en compte pour la transmission d'informations entre services ?	⇒ D'une part, en raison de la réglementation RGPD et de la nécessaire confidentialité des sélections à contrôle, les listes de dossiers contrôlés ne doivent pas être en libre accès à tous, c'est le coordinateur qui centralise les informations et informe les corps de contrôle concernés des éventuelles désélections ou priorisations. ⇒ D'autre part, les informations relatives à un bénéficiaire donné ou au contrôle donné qui sont échangés entre les services pour favoriser le bon déroulement des contrôles peuvent contenir des données personnelles voire des données sensibles qui sont soumis à la réglementation sur la protection des données.

		Ces données doivent donc être réduites au strict minimum nécessaire (n° SIRET et données non personnelles). ⇒ Pour des raisons de confidentialité et de sécurité informatique, l'échange de listes par mail est à proscrire. Les moyens à privilégier sont les outils collaboratifs qui sont hébergés sur le RIE et qui permettent une gestion des habilitations comme RESANA. Seul le coordinateur des contrôles doit pouvoir accéder à l'ensemble des listes transmises par les corps de contrôle.
--	--	--

Transmission à l'exploitant d'un document sur la nature et conséquences possibles des non-conformités relevées	32	⇒ Quelles sont les modalités de transmission à l'exploitant d'un document sur la nature et conséquences possibles des non-conformités relevées ?	⇒ Les exigences réglementaires sectorielles éventuellement existantes en matière de comptes-rendus de contrôle ne sont pas remises en cause par cette disposition de la circulaire. ⇒ Tous les contrôles réalisés dans le cadre d'une procédure administrative sont concernés. ⇒ L'objectif est de remettre en visibilité le régime de sanction de l'aide et d'indiquer les coordonnées du service à contacter qui donnera les suites (le corps de contrôle ne statue pas sur les suites de ses constats). ⇒ Ce document n'a aucune conséquence sur la suite de la procédure de contrôle. Ce document est uniquement informatif pour accompagner dans la bonne compréhension des anomalies. ⇒ Il n'y aura pas de modèle de courrier dans la mesure où cela relève de chaque corps de contrôle ou réglementation contrôlée.
Bilans / Réunions de lancement	33	⇒ A partir de quelles données est réalisé le bilan de fin d'année ?	⇒ Le bilan est réalisé à partir des données disponibles. ⇒ A noter que le bilan est réalisé sur une année civile et non sur une campagne PAC.

	34	⇒ Quel est l'intérêt de faire deux réunions de bilan ?	⇒ Cela permet notamment de consolider un bilan national sur la base des bilans départementaux, qui sera ensuite présenté par le préfet à l'ensemble des membres de la MISA, de la Chambre d'agriculture départementale et des syndicats agricoles représentatifs au niveau départemental.
	35	⇒ Un modèle de bilan sera-t-il transmis ?	⇒ Le bilan est réalisé à partir des données disponibles. ⇒ A noter que le bilan est réalisé sur une année civile et non sur une campagne PAC. ⇒ Une trame de bilan national sera proposée avant l'été, dans l'objectif d'être utilisable pour le bilan 2025.

			⇨ Le bilan doit être adressé par le préfet au ministre. Il est demandé au DDT(M) d'en adresser une copie à la DGPE (Bureau Audits et contrôles)
Contrôles pédagogiques	36	⇨ Un guide sur l'organisation et la mise en place des contrôles pédagogiques est-il prévu ? ⇨ Comment gérer des constats de non-conformités majeures ou des manquements graves lors d'un contrôle pédagogique ? Devrons-nous reprogrammer un contrôle officiel dans ce cas de figure ?	⇨ A ce stade il n'est pas prévu de guide. Les contrôles pédagogiques pourront faire l'objet d'un groupe de travail lors du séminaire annuel des coordinateurs de contrôle sous forme d'échanges de bonnes pratiques. ⇨ Un travail pourra également être initié avec les chambres d'agriculture sur le sujet, dans la mesure où l'information des exploitants sur les contrôles relève pleinement de leurs missions (cf. question sur le rôle des chambres d'agriculture).
Charte	37	⇨ Quelle adaptation à faire des chartes de contrôle au niveau des départements ?	⇨ Les chartes départementales doivent respecter le contenu prévu dans la circulaire et le modèle de charte. Un modèle national de charte est en cours d'élaboration et aura vocation à être repris dans les chartes départementales.
Chambre d'agriculture	38	⇨ Quel est le rôle de la chambre d'agriculture (charte, formation, contrôle pédagogique) ?	⇨ Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n°2019-59 du 30 janvier 2019, les chambres d'agriculture délivrent à titre gratuit aux exploitants agricoles, dans chaque département, une information à caractère général sur la réglementation applicable dans le domaine agricole, qui « porte sur les droits et obligations des exploitants, les contrôles susceptibles d'être réalisés et les principales formalités permettant d'assurer la mise en conformité des exploitations. ». ⇨ En vertu de cette ordonnance, les chambres fournissent également mais à titre onéreux pour les exploitants qui le sollicitent, « un diagnostic portant sur leur exploitation, préalablement à une intervention des autorités de contrôle, visant à apprécier le respect par l'exploitant de ses obligations, au titre de la réglementation relative à l'identification des animaux, à la santé et à la protection animales, à la politique agricole commune, à la santé des végétaux et à la protection de l'environnement », ainsi qu'un « service d'assistance à la mise en conformité des exploitations agricoles après tout contrôle réalisé » (article 3 de l'ordonnance susvisée).

			⇒ En application de la circulaire, elles participent également à l'élaboration des chartes départementales sur les contrôles en agriculture dont elles sont signataires.
Rapport inter inspections sur les contrôles et échelles de peines	39	⇒ Le rapport de la mission inter-inspections réalisée au premier semestre 2024 est-il disponible ?	⇒ Le rapport est publié à l'adresse : https://agriculture.gouv.fr/revision-des-procedures-de-contrôle-et-des-échelles-des-peines-dans-l'objectif-de-construire-un
Communication de la FAQ	40	⇒ Est-ce que les questions/réponses seront remontées par le ministère aux préfets, pour leur information ?	⇒ La FAQ pourra être diffusée largement pour la bonne compréhension de tous.

Contrôles sanitaires	41	⇒ La coordination des contrôles concerne-t-elle uniquement les activités de production primaire des exploitations agricoles ?	⇒ Non, le contrôle unique concerne toutes les activités des exploitations agricoles au sens du CRPM, y compris les activités de transformation alimentaire.
Contrôles sanitaires	42	⇒ Lorsque l'on doit réglementairement contrôler 100% des exploitations sur un thème donné pour un motif sanitaire, ces exploitations ne peuvent plus être contrôlées pour un autre motif ?	⇒ Lorsque le contrôle n'est pas effectué sur échantillon dans le cadre du plan de contrôle annuel, mais qu'il est exhaustif, il ne relève pas de la coordination des contrôles. Lorsque 100% des exploitations concernées par un type de contrôle doivent être contrôlées, elles ne sont pas sélectionnées sur échantillon. Elles ne rentrent donc pas dans la coordination des contrôles. A titre d'exemple : • la réalisation de l'inspection ante-mortem et post-mortem dans le cas des abattoirs, y compris à la ferme, • les contrôles liés à la lutte contre les salmonelles, • les contrôles officiels du passeport phytosanitaire (PP): ces contrôles officiels sont menés annuellement auprès des opérateurs qui ont demandé (par voie de téléprocédure) à bénéficier du droit à apposer un passeport phytosanitaire avant de pouvoir commercialiser les végétaux concernés (= tous les plants et certaines semences). Le contrôle permet d'autoriser la commercialisation par la structure concernée qui a demandé le PP. ⇒ La transmission de l'information du contrôle au coordinateur des contrôles devra toutefois être effectuée.
Contrôles sanitaires	43	⇒ La SORE (surveillance des organismes réglementés) entretient-elle dans la coordination ?	⇒ La SORE ne relève pas du contrôle unique : les inspections officielles dites inspections SORE (qui ne sont pas des contrôles officiels au sens du règlement "contrôles officiels") concernent la surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés en UE (organismes de quarantaine (OQ)). Ces inspections visent la surveillance du territoire afin de s'assurer de l'absence d'OQ sur des végétaux mais en aucun cas ne visent un agriculteur en particulier et encore moins une pratique professionnelle agricole (de type utilisation de phyto ou autre). Au contraire ces inspections ont pour objectif la détection précoce de tout OQ afin de l'éradiquer et d'éviter à une filière agricole entière de devoir le gérer avec un succès incertain et des dégâts potentiellement forts (en termes de rendement ou de qualité diminuée). En outre, les résultats de cette

			surveillance permettent de fonder la certification à l'export qui permet aux filières d'exporter vers les pays-tiers.
Contrôles sanitaires	44	⇒ Les contrôles réalisés du fait d'un élément exogène, de type plainte ou événement sanitaire sont-ils exclus du périmètre du contrôle unique ?	⇒ Les contrôles réalisés du fait d'un élément exogène, de type plainte, événement sanitaire... ne rentrent pas dans le périmètre du contrôle unique. Ils ne sont pas concernés par la coordination en amont. ⇒ La transmission de l'information du contrôle au coordinateur des contrôles devra toutefois être effectuée.
Contrôles sanitaires	45	⇒ Comment doivent être gérés les signalements ?	⇒ La DDetsPP ou le SRAL doivent réaliser une analyse de risque. Si l'inspection qui découle du signalement revêt un caractère d'urgence au regard du risque qui en découle, le contrôle peut être conduit sans entrer dans la coordination des contrôles. Si l'inspection peut être différée, l'exploitation est intégrée au plan de contrôle de l'année suivante.

Contrôles sanitaires	46	⇒ "Le contrôle unique ne s'applique pas aux contrôles diligentés dans le cadre d'opérations de police judiciaire relevant des prérogatives des procureurs de la République" : il nécessaire que l'on nous précise ce que ça recouvre. Tout contrôle réalisé avec les habilitations pour la recherche d'infractions est un contrôle de police judiciaire => tout contrôle de dispositions réglementaires pour lesquelles il est prévu des sanctions pénales (tout le paquet hygiène, par ex) est-il considéré comme un contrôle de police judiciaire ?"	⇒ La question n'est pas de savoir s'il existe une suite judiciaire possible lors d'un contrôle mais de déterminer si le contrôle est un contrôle de police judiciaire. Un contrôle est un contrôle de PJ uniquement s'il y a eu information préalable et obligatoire du procureur. Une mesure de police judiciaire est une action accomplie en vue de rassembler les preuves de la commission d'une infraction, d'en rechercher les auteurs et de les présenter à l'autorité judiciaire. Elle démarre quand un agent chargé de missions de police judiciaire, habilité et assermenté pour cela, recherche une infraction ou la constate fortuitement, et s'achève, pour ce qui concerne cet agent, par la transmission du dossier complet dont le procès-verbal et les pièces attenantes, PV d'audition etc. saisies à cet effet, au procureur de la République. La procédure judiciaire se déroule sous la direction du procureur de la République (article 12 du code des procédures pénales); l'agent n'est plus sous la direction du préfet lorsqu'il transmet un procès-verbal de constatation d'infraction au procureur de la République. Le Code de procédure pénale précise : <i>Art. 12 La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.</i> Dans le code rural et de la pêche maritime, les dispositions pénales sont visées au Livre II, Chapitre V : Dispositions pénales (Articles L205-1 à L205-11) du CRPM. Le L205-5 précise : <i>> I. — Les agents mentionnés à l'article L. 205-1 peuvent rechercher et constater les infractions visées par ce même article dans tous les lieux où l'accès est autorisé au public.</i>
---------------------------------	----	--	---

			> II. — Après avoir informé du lieu de leur déplacement le procureur de la République, qui peut s'y opposer, ils ont accès, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours. L'information préalable et obligatoire (lorsque l'agent est en recherche d'infractions) du procureur de la République place cet agent sous la direction du parquet. Exemples de situations dans lesquelles ces agents sont en police judiciaire : - contrôle effectué suite à un résultat d'analyse mettant en évidence la présence d'une substance interdite (anabolisant, PPP...) - contrôle effectué suite à un signalement d'une autre administration (ex douanes, autorités d'autres EM) laissant suspecter la commission d'un délit - contrôle réalisé suite à une plainte ou d'une dénonciation étayée d'un délit
Contrôles sanitaires	47	⇒ Les PSPC sont-ils exclus de la coordination des contrôles ?	⇒ Les PSPC relèvent de la coordination des contrôles. Il est possible de maintenir un PSPC malgré l'existence d'un autre contrôle si tous les exploitants d'un département entrant dans l'échantillon contrôlable ont déjà été sélectionnés.
Contrôles sanitaires	48	⇒ Un contrôle qui est réalisé suite à une première inspection pour vérifier la remise en conformité est-il concerné par la coordination des contrôles ?	⇒ Le contrôle effectué pour s'assurer de la remise en conformité n'entre pas dans le champ du contrôle unique. ⇒ La transmission de l'information du contrôle au coordinateur des contrôles devra toutefois être effectuée.
Contrôles sanitaires	49	⇒ Doit-on vérifier uniquement un point de contrôle à chaque contrôle ? A titre d'exemple, peut-on contrôler en même temps un exploitant au titre de la conditionnalité le BEA et du paquet hygiène (PH) ? Pour ces 2 domaines, le taux de contrôle devant atteindre 1 % des exploitations demandeurs d'aide PAC, si ces domaines ne peuvent pas être contrôlés en même temps, le nombre d'exploitation à contrôler et les moyens humains nécessaires seront multipliés par 2 (un contrôle prévu en PH et en BEA dans une exploitation x devenant un contrôle en PH dans une exploitation x et un contrôle en BEA dans une exploitation y)	⇒ Le contrôle unique vise à limiter le nombre de déplacements sur une même exploitation sans que cela ne se traduise par des regroupements lors d'un unique contrôle, de contrôles qui étaient effectués séparément en amont de la parution de la circulaire. Les points de contrôles qui étaient historiquement réalisés sur une exploitation lors d'un contrôle unique n'ont pas à donner lieu à des contrôles séparés.

Contrôles sanitaires	50	⇒ Les contrôles liés à la gestion d'un foyer sont-ils concernés par la coordination des contrôles ?	⇒ Suite à l'identification d'un foyer d'organisme nuisible en année N, le programme de lutte et d'éradication prévoit que 100 % des exploitations dans un rayon donné fasse l'objet d'un contrôle annuel, potentiellement sur plusieurs années, pour s'assurer que les méthodes de lutte sont efficaces et visent à vérifier la mise en œuvre des mesures de gestion imposées par la gestion du foyer. Ils relèvent uniquement d'un motif sanitaire. Ils entrent dans les exceptions prévues par la circulaire. ⇒ La transmission de l'information du contrôle au coordinateur des contrôles devra toutefois être effectuée.
---------------------------------	----	--	--

Révision des procédures de contrôle et des échelles des peines dans l'objectif de construire un cadre de confiance avec le monde agricole

Une mission conduite conjointement par le CGAAER, l'IGA, l'IGEDD et l'IGJ dresse un état des lieux des contrôles effectués dans les exploitations agricoles. Elle formule des propositions pour renforcer la régulation de ces contrôles et ouvre des pistes pour faire évoluer les suites qui leur sont données, notamment dans le domaine de l'environnement.



La lettre du CGAAER

N° 190 – décembre 2024

agriculture.gouv.fr/le-conseil-general

Rapport de mission interministérielle de conseil n°24028

Enjeux

La crise agricole a vu émerger la remise en cause d'un cadre normatif et de procédures administratives, perçus comme trop complexes et peu compatibles avec l'activité des agriculteurs. Les exploitants ont également exprimé une demande de considération et de reconnaissance, estimant les contrôles trop nombreux et les sanctions, notamment en matière environnementale, disproportionnées au regard de la gravité des erreurs ou infractions commises et de l'objectif de souveraineté alimentaire.

Pour rétablir la confiance avec le monde agricole, le Premier ministre a chargé les inspections générales de réaliser un état des lieux des contrôles et de leurs suites administratives et pénales, d'évaluer l'organisation du dispositif de contrôle et la proportionnalité de l'échelle des sanctions et de formuler des propositions.

Méthodologie

La mission a auditionné les représentants de la profession agricole, les administrations et des représentants de leurs personnels chargés des contrôles, tant au plan local que national, ainsi que les juridictions et les institutions européennes. Elle a rencontré environ 470 personnes en trois mois. Elle a réalisé une douzaine de déplacements. Elle a également adressé des questionnaires aux préfets, aux DDT(M) et aux juridictions, en vue de recueillir des données statistiques et des informations sur l'organisation des contrôles et les sanctions prononcées.

Résumé

Le mécontentement manifesté par la profession agricole prend sa source autant dans les modalités de déroulement des contrôles que dans leur nombre.

Il est possible de tendre vers l'objectif d'un "contrôle unique" par exploitation et par an en faisant évoluer l'actuelle coordination départementale en une véritable régulation réalisée sous l'autorité du préfet de département. Dans le respect des exigences sanitaires, environnementales et européennes, cette coordination devra porter sur le périmètre des contrôles programmables, inclure l'ensemble des administrations chargées des contrôles ainsi que leurs opérateurs, et être dotée d'un outil informatique spécifique.

La mission préconise aussi de renforcer l'administration territoriale de l'État dans une logique de subsidiarité. La fixation des règles doit se faire au plus près du terrain, le cas échéant dans le cadre d'une plus grande mobilisation du pouvoir dérogatoire des préfets. La nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) offre l'opportunité de définir un dispositif national de contrôle moins centralisé, dont la mission invite à se saisir.

La mission propose d'allonger les délais de préavis des contrôles, et d'instituer le principe de contrôles à blanc lors de la mise en œuvre de toute nouvelle réglementation.

Les services déconcentrés doivent être mieux outillés pour répondre aux interrogations et aux incertitudes de la profession agricole concernant les normes et les contrôles. Il doit également être tenu compte du mal-être des agents des services de contrôle afin de redonner du sens à leurs missions.

La mission recommande d'élargir le droit à l'erreur tant dans le droit communautaire, qui exclut la phase de contrôle, que dans le droit national, qui ne couvre pas actuellement le champ des infractions environnementales.

Le rôle des chambres d'agriculture dans la diffusion et l'explication de la réglementation et des contrôles doit être accru pour mieux correspondre à leur mission de service public. Elles devraient renforcer les échanges entre la profession agricole et les agents de contrôle et contribuer à l'acculturation mutuelle du monde judiciaire et du monde agricole.

La mission plaide pour que les parquets définissent, dans chaque ressort, une politique pénale distinguant ce qui relève des sanctions administratives de ce qui relève du judiciaire.

Elle note la nécessité de simplifier le déroulement des procédures judiciaires mises en œuvre par les inspecteurs de l'environnement, perçues comme excessivement lourdes et pointilleuses.

Elle constate enfin qu'il serait utile de conduire, notamment dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, une réflexion globale sur la hiérarchie des peines, au vu du nombre élevé d'incriminations pénales rarement utilisées, à la fois dans un souci de clarification et d'efficacité, et dans l'objectif de favoriser la remise en état et la pédagogie. La reconnaissance de la bonne foi devrait être un élément important de cette évolution. Ces travaux requièrent toutefois la réalisation d'une étude d'impact que la mission n'a pu conduire dans le cadre qui lui a été imparti.

À télécharger

[Rapport interministériel IGEDD 015547-01, CGAAER 24028, IGA 24013 et IGJ 010/24 : Révision des procédures de contrôle et des échelles des peines dans l'objectif de construire un cadre de confiance avec le monde agricole - Tome 1 pdf - 1.98 Mo \(URL : /telecharger/146187\).](#)

[Rapport interministériel IGEDD 015547-01, CGAAER 24028, IGA 24013 et IGJ 010/24 : Révision des procédures de contrôle et des échelles des peines dans l'objectif de construire un cadre de confiance avec le monde agricole - Tome 2 pdf - 8.59 Mo \(URL : /telecharger/146190\).](#)

Pour apaiser les tensions lors des contrôles chez les agriculteurs, une charte d'apaisement signée dans le Loiret

AGRICULTURE - PECHE

Ce mardi, la préfecture du Loiret conviait les organismes de contrôle et les organisations professionnelles agricoles à la signature d'une charte commune pour des contrôles apaisés. Une réponse aux revendications des agriculteurs et à celles des agents de l'Office français de la biodiversité.



Dans le Loiret, une charte signée entre les organismes de contrôles et les agriculteurs pour apaiser les tensions © Radio France - Astrid Maigné-Carn

Il fallait apaiser les tensions entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et les agriculteurs. Trois mois après la signature d'une circulaire sur la mise en place d'un contrôle unique dans les exploitations agricoles, et quasiment deux semaines après [la grève des agents de l'OFB](#), qui dénonçaient les attaques dont ils ont été victimes de la part d'agriculteurs et d'une partie du monde politique, la préfecture du Loiret conviait, mardi 11 février, les deux parties à la signature d'une charte commune pour des contrôles apaisés.

Sortir d'un climat de défiance pour un climat de confiance

La première mesure de cette charte : **le contrôle unique** pour "*qu'un même agriculteur ne soit pas visité plusieurs fois par des organismes qui viennent contrôler les uns après les autres*", détaille Sophie Brocas, préfète du Loiret. Un exploitant agricole ne figurera sur la liste que d'une seule organisation chaque année. L'Office français de la biodiversité (OFB) ou l'inspection du travail, par exemple. Des contrôles qui devront être **notifiés à l'exploitant 48 heures à une semaine à l'avance**.

Par ailleurs, les agents des organismes de contrôles suivront **des formations pour être sensibilisés aux contraintes du monde agricole** telles que les aléas de la météo. En retour, les agriculteurs acceptent, eux, de se soumettre à **des contrôles à blanc**. Pour lesquels il n'y aura pas de sanctions.

Autant d'outils pour pacifier les relations entre les deux parties. "Plus on se parle, plus on comprend les contraintes de l'autre. Plus ça se passe dans le respect, la bienveillance" explique encore Sophie Brocas. Un "bon premier pas pour que les contrôles se passent du mieux possible" pour Valentin Caron, agriculteur céréalier à Sandillon, président des Jeunes agriculteurs du Loiret. "C'est une première brique aujourd'hui à l'édifice d'apaisement. Signer cette charte, c'est s'inscrire dans une excellente coordination inter-service".

Dans le Loiret, en 2024, 10 % des exploitations agricoles ont subi ~~un~~ un contrôle.

À lire aussi

Le 22/01/2025

Des agriculteurs de la Coordination rurale manifestent devant les locaux de l'OFB à Dry, dans le Loiret

Sur le même sujet

Sully-sur-Loire

Pesticides, Office français de la biodiversité : la ministre de l'Agriculture annonce des mesures de "simplification"

Loiret

"On n'en peut plus de leurs contrôles" : la Coordination Rurale manifeste dans le Loiret devant les locaux de l'OFB

Dry

Des agriculteurs de la Coordination rurale manifestent devant les locaux de l'OFB à Dry, dans le Loiret